

Mesures sociales pour les travailleurs indépendants

Aide CPSTI RCI Covid-19

Cumulable avec le Fonds de solidarité

Les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), vont percevoir une aide « CPSTI RCI COVID-19 ».

Conditions pour en bénéficier

Aucune démarche n'est à réaliser. Cette aide devrait être versée, fin avril, à tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs :

- ✚ Relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) ;
- ✚ En activité au 15 mars 2020 ;
- ✚ Immatriculés avant le 1er janvier 2019.

Elle est cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement.

Montant de l'aide

L'aide correspond au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 €.

Cette aide ne supportera ni impôts ni charges sociales.

Professionnels libéraux

En l'état, cette mesure ne concerne pas les professionnels libéraux qui ne relèvent pas de la RCI.

Accompagnement gestion des cotisations

Cumulable avec le Fonds de solidarité

Le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations et contributions sociales personnelles.

Report automatique des cotisations :

Les échéances mensuelles des 20 mars, 5 et 20 avril n'ont pas été prélevées.

L'échéance mensuelle et trimestrielle du 5 mai est également reportée. Elle ne sera pas prélevée et vous n'avez pas de paiement à effectuer.

Le montant des échéances sera lissé sur les échéances à venir en 2020.

En complément de cette mesure :

- ✚ Vous pouvez demander un ajustement de l'échéancier de vos cotisations 2020 pour tenir compte l'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle en 2021.
- ✚ Vous pouvez également contacter votre URSSAF par [courriel](#) (en choisissant l'objet « vos cotisations » avec pour motif « difficultés – coronavirus ») ou par téléphone au 3698 (service gratuit + prix d'un appel).

Action sociale

Non cumulable avec le Fonds de solidarité

Le dispositif d'action sociale mis en œuvre par les URSSAF a pour objet de soutenir les travailleurs indépendants confrontés à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité.

Compte tenu de la crise économique que nous vivons, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSII) propose aux travailleurs indépendants dont l'activité est directement impactée par la crise du Covid-19 de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations.

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- ✚ Ne pas être éligible au fonds de solidarité ;
- ✚ Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- ✚ Avoir été affilié avant le 01/01/2020 ;
- ✚ Être impacté de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- ✚ Être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31/12/2019 (ou échéancier en cours).

Comment faire la demande ?

Pour bénéficier de l'aide, un formulaire est à compléter puis à transmettre accompagné des pièces justificatives demandées, par courriel à votre Urssaf. Les pièces jointes ne devront pas excéder 5 Mo.

Pour accéder au formulaire cliquez sur le lien suivant (Ctrl + clic) :

https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire_AFE_ACED.pdf

Pour accéder aux adresses mails des services de l'URSSAF gérant les demandes, cliquez sur le lien suivant (Ctrl + clic) :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/BAL-generiques-AS.pdf>

Et ensuite ?

La demande sera étudiée et l'adhérent sera informé par un courriel dès acceptation ou rejet de sa demande. Des demandes complémentaires pourront être formulées par courriel ou par téléphone par un agent URSSAF.

Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.